



## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 décembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1072-0006**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Bayview, North York

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> au 5 et 9 décembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 8 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00159375 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2460-000017-25; signalement n° 00162784 – Rapport du SIC n° 2460-000023-25 – Signalements en lien avec une chute ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00162019; signalement n° 00162200 – Signalements en lien avec une plainte concernant une blessure de cause inconnue
- Signalement : n° 00162081 – Rapport du SIC n° 2460-000022-25 – Signalement en lien avec une blessure de cause inconnue

**Les protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la



LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Une personne résidente avait besoin d'un certain niveau d'aide quant à ses soins personnels. Cependant, à une date donnée, pendant le changement du produit pour incontinence de la personne, on a omis de fournir à celle-ci le niveau d'aide requis.

**Sources :** Programme de soins de la personne résidente; entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

À une date donnée, on a fait savoir à une ou à un IA qu'on avait relevé un signe d'altération de l'intégrité épidermique sur une partie du corps d'une personne résidente.

Selon la politique du foyer associée aux lignes directrices sur l'évaluation de la peau et les plaies, les membres du personnel devaient procéder à une évaluation initiale et hebdomadaire de l'intégrité (Integrity Initial and Weekly Evaluation) lorsqu'on relevait des signes d'altération de l'intégrité épidermique. L'IA et la ou le DSI ont reconnu qu'on avait omis de réaliser une telle évaluation auprès de la personne résidente lorsqu'on a



constaté chez elle des signes de la sorte à la date en question.

**Sources :** Dossiers d'évaluation de la personne résidente; politique du foyer associée aux lignes directrices sur l'évaluation de la peau et les plaies; entretiens avec l'IA et la ou le DSI.

## **ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Programme de soins**

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (4) a) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent.

### **L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :**

1. Donner aux deux PSSP désignées une formation d'appoint sur la politique du foyer concernant la peau et les plaies, de même que sur la politique du foyer en matière de gestion de la douleur, tout particulièrement en ce qui concerne la nécessité de signaler immédiatement les signes d'altération de l'intégrité épidermique et les signes de douleur qui sont relevés.

2. Veiller à ce qu'on consigne dans un dossier l'information pertinente concernant l'étape 1 du présent ordre, y compris le contenu de la formation d'appoint, les dates de celle-ci, les noms et signatures des membres du personnel qui y ont pris part, la façon dont elle a été donnée, ainsi que le nom de la personne qui l'a animée.

### **Motifs**

À une date donnée, deux PSSP ont remarqué des signes d'altération de l'intégrité épidermique sur une partie du corps d'une personne résidente. Celle-ci montrait aussi des signes de douleur. Cependant, ce n'est que plus tard, soit au moment où l'on a vérifié l'état de la personne et l'on a constaté d'autres signes d'altération de l'intégrité épidermique, que l'on a fait part à l'infirmière ou à l'infirmier des premiers signes relevés. D'après l'évaluation de l'infirmière ou de l'infirmier, la personne résidente avait

une blessure visible sur une partie de son corps.

On a omis de signaler immédiatement les signes d'altération de l'intégrité épidermique et les signes de douleur chez la personne résidente, ce qui a retardé le traitement de la personne. On a d'ailleurs constaté, chez celle-ci, la présence d'une blessure qui a nécessité une intervention chirurgicale.

**Sources :** Notes d'enquête du foyer; politique du foyer associée aux lignes directrices sur l'évaluation de la peau et les plaies; politique du foyer associée au programme de gestion de la douleur; enregistrements vidéo du foyer; notes sur l'évolution de la situation à propos de la personne résidente; entretiens avec une PSSP, une ou un IA et la ou le DSI.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 12 janvier 2026**



## **RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL**

### **PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### **Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel :

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le



jour de l'envoi;

- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

**Ontario** 

Rapport d'inspection prévu par la

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

**District de Toronto**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto ON M2M 4K5

Téléphone : 866-311-8002

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).